

## Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

### Projet d'arrêté relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du CCH (label "BBC Rénovation")

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 avril 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 avril 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que le projet d'arrêté relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Haute performance énergétique rénovation » prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation, prévoit de modifier les conditions d'obtention du label relatives aux bâtiments à usage résidentiel.

Les principales modifications sont les suivantes :

- La méthode d'estimation de la performance énergétique "ThCE ex" est remplacée par la méthode "3CL 2021", la méthode de référence utilisée pour le calcul conventionnel de la performance énergétique des logements dans le cadre du DPE ;
- Le niveau BBC rénovation est modifié pour correspondre à l'atteinte de la classe B du DPE, et au respect de nouvelles exigences de résultats et de moyens ;
- Le niveau HPE rénovation est supprimé, au profit d'un niveau "BBC rénovation - 1e étape", qui encadre la rénovation performante par étape et vise l'atteinte à terme du niveau 'BBC rénovation'.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE souhaite que les futures exigences réglementaires, liées en particulier au Plan de sobriété - par exemple concernant les obligations de régulation ou de calorifugeage des installations - soient anticipées dans le cadre du label afin d'éviter aux maîtres d'ouvrage de devoir intervenir à nouveau quelques mois suivant les travaux pour répondre à de nouvelles exigences réglementaires qui entreraient en vigueur.

Le CSCEE demande que les mentions relatives aux interdictions d'installations de chaudières ou productions d'eau chaude sanitaire alimentées majoritairement par des combustibles fossiles soient supprimées. Le CSCEE demande en effet d'en rester à une exigence de résultats (atteinte de la classe A ou B du DPE).

Certains membres du CSCEE recommandent de réintégrer l'exigence du précédent label relative à un niveau réduit de consommation conventionnelle d'énergie primaire (-35%) par rapport à la consommation conventionnelle de référence définie dans la réglementation. Certains membres préconisent également de réintégrer la valeur du coefficient de conversion en énergie primaire du bois retenue dans le cadre du précédent label (0,6 au lieu de 1).

Concernant les exigences minimales des postes concernés par la première étape de travaux, le CSCEE recommande de rehausser le niveau d'exigence concernant certains postes afin d'être en cohérence avec d'autres dispositifs (exemple : CEE) et de montrer une progression des exigences par rapport au label précédent.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le CSCEE regrette que la méthode de calcul 3CL évaluant la consommation par unité de surface, qui conduit à des classes DPE en moyenne plus mauvaises pour les petites surfaces du fait de leurs spécificités (surfaces déperditives des murs plus importantes en proportion, effet ballon d'eau chaude), et qui est utilisée dans le cadre de cet arrêté BBC, risque de poser des problèmes d'atteinte des niveaux de performance requis par le label pour les logements de petite surface. Le CSCEE recommande ainsi de réviser cette méthode de calcul pour qu'elle permette de mieux traiter les petites surfaces. Ce sujet dépassant le présent projet d'arrêté soumis à son avis, le CSCEE recommande, dans l'attente, d'intégrer une modulation en fonction de la surface habitable et une modulation en fonction des zones climatiques et de l'altitude dans les exigences du label.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE recommande de rappeler l'importance de la ventilation (naturelle et mécanique) et du renouvellement d'air pour assurer la qualité de l'air.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserves :**

- **de supprimer les mentions d'interdiction des modes de chauffage et production d'eau chaude sanitaire alimentés par combustible fossile, afin de conserver une obligation de résultat plutôt que de moyens ;**
- **de revoir la méthodologie de calcul 3CL sur les logements de petite surface afin que ses résultats tiennent compte des spécificités de ces logements et, d'ici là, de tenir compte de la pénalisation de ces logements, induite par la méthode de calcul 3CL, en intégrant une modulation de surface dans l'arrêté BBC ;**
- **d'anticiper, dans le label, les exigences réglementaires à venir du plan de sobriété.**

**Avis pour :** Président, SYNTEC, SYNASAV, CINOV, FILIANCE, CAPEB, CNOA, AIMCC, FIEEC, FDMC, CLCV, FNE, CLER, Bertrand DELCAMBRE

**Avis contre :** FFB, Pôle Habitat FFB, USH, FPI, UNSFA

**Abstention :** UICB, UNTEC, France Assureurs, ADI, SCOP BTP

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique